

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 20000
Numéro SIREN : 822 388 096
Nom ou dénomination : 35 Rue La Boétie (Holdco) SAS

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2019 sous le numéro de dépôt 113842

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R113842

N° GESTION : 2016B20000

N° SIREN : 822388096

DENOMINATION : 35 Rue La Boétie (Holdco) SAS

ADRESSE : 21 Rue de la Bienfaisance 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-09-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

AG 35 RUE DE LA BOETIE (HOLDCO) SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1.075.001 euros
Siège social : 95 rue La Boétie 75008 Paris
822 388 096 R.C.S Paris

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2019

CCPMA PREVOYANCE, institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et, d'une manière générale, par l'ensemble des dispositions applicables aux institutions de prévoyance, dont le siège social est situé 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris et immatriculée à l'INSEE sous le numéro 401 679 840, représentée par Monsieur Frédéric HERAULT, dûment habilité,

Agissant en qualité d'associé unique (l'**Associé Unique**), propriétaire des 1.075.001 actions composant le capital social de la société **AG 35 Rue de la Boétie (HOLDCO) SAS** (822 388 096 RCS Paris), (la « **Société** »),

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social de la Société,
- Changement de dénomination de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert de siège social de la Société

L'Associé Unique décide de modifier le siège social de la Société, lequel se situera désormais 21, rue de la Bienfaisance à Paris (75008).

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Le siège social est sis 21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Changement de dénomination de la Société

L'Associé conformément à l'article 17 des statuts de la Société, décide de modifier la dénomination de la Société qui devient :

35 Rue La Boétie (Holdco) SAS

Ce changement de dénomination prend effet à compter de ce jour.
En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société de la façon suivante :

« La Société prend la dénomination de : 35 Rue La Boétie (Holdco) SAS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

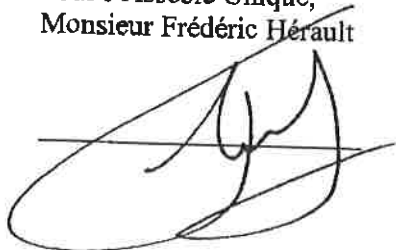
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet de remplir toutes formalités de droit en cas de besoin.

* * *

L'Associé Unique a signé le présent acte faisant foi de l'adoption des décisions ci-dessus.

Pour l'Associé Unique,
Monsieur Frédéric Hérault



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 02-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R113842

N° GESTION : 2016B20000

N° SIREN : 822388096

DENOMINATION : 35 Rue La Boétie (Holdco) SAS

ADRESSE : 21 Rue de la Bienfaisance 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

STATUTS DE LA SOCIETE

35 Rue La Boétie (Holdco) SAS



**Société par actions simplifiée (*à associé unique*)
*au capital de EUR 1.075.001***

Siège social :

**21 rue de la Bienfaisance
75008 Paris**

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 11 Septembre 2019

--

A blue ink signature.

TITRE I

FORME - OBJET •-DENOMINATION•- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions.

Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la construction, la gestion, l'exploitation et la rénovation, en vue de leur location, de tous biens ou droits immobiliers ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes du 3ème alinéa de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **35 Rue La Boétie (Holdco) SAS**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.



ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis **21 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.**

Il peut être transféré partout en France par décision du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique, AG 35 Boetie B.V., dont le siège social est Prinsengracht 919, 1017 K.D Amsterdam, a effectué un apport en numéraire s'élevant à EUR 1, représentant le montant libéré des apports en numéraire soit, pour chaque action de numéraire, la totalité de sa valeur nominale.

Par décision de l'associé unique en date du 28 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de EUR 1.075.000 afin de le porter de EUR 1 à EUR 1.075.001, par la création et l'émission de 1.075.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant de EUR 1 chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 1.075.001.

Il est divisé en 1.075.001 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de EUR 1 chacune, intégralement souscrites.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Ils statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision de l'associé unique (ou par décision unanime des associés le cas échéant). A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital :

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions :

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans aucune indemnité par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Toutefois, à titre de limitation interne et sans que de telles restrictions soient opposables aux tiers, tout acte engageant la Société au delà d'un montant de DUR 50.000 devra être signé conjointement soit par le président et un directeur général soit par deux directeurs généraux en cas de pluralité de directeurs généraux.

10.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.4 Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou des associés lors de l'approbation des comptes. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail :

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le président, en ce compris le pouvoir de représentation de la Société.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le président de la Société, le directeur général ou le directeur général délégué, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au président.

Les dispositions de l'ARTICLE 10 relatif au président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué. Il est précisé que les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions de l'associé unique, pourront être rédigés et signés par le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui, en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce, sera obligatoirement établi par le président. En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion pourra être arrêté par le président, le directeur général ou le directeur général délégué.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, s'il en existe.

ARTICLE 12. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.



Toutefois l'associé unique ou les associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 13. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

13.2 Conventions réglementées :

13.2.1 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

13.2.2 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 14. MODALITES DES DECISIONS

14.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.2 Décisions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.



14.2.1 Assemblées d'associés :

(a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Le cas échéant, le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens par le président six jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et que le comité d'entreprise en a été avisé.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée :

Tout associé et le comité d'entreprise le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

(e) Conditions de majorité :

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

(f) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'ARTICLE 15 ci-dessous.

14.2.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 15. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'ARTICLE 16 un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 14.2.1(f), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

ARTICLE 16. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 17. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;



- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président, le directeur général ou le directeur général délégué) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 13.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre H du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, ces documents pourront être arrêtés par le directeur général ou le directeur général délégué.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.



Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est (ou leur est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Or si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.



ARTICLE 22. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

- 23.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 23.2 s'appliquent alors mutatis mutandis.

- 23.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général et/ou le directeur général délégué, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CCPMA PREVOYANCE
Monsieur Frédéric HÉRAULT

